

4. Entre les sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci, dont il est l'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, il étudie les questions techniques et il assure la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission.
5. Le Comité exécutif élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.
6. Le Directeur général de l'Organisation peut réunir le Comité exécutif aussi souvent qu'il est nécessaire après avoir consulté le Président dudit Comité. Le Comité se réunit à l'occasion de chaque session ordinaire et il se réunit également au moins une fois entre deux sessions ordinaires de la Commission.
7. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

Article VIII – Secrétaire

Le Directeur général de l'Organisation nomme parmi les fonctionnaires supérieurs de l'Organisation un secrétaire de la Commission qui relève du Directeur général. Le secrétaire exerce les fonctions exigées par les activités de la Commission.

Article IX – Organismes subsidiaires

1. La Commission peut, le cas échéant, constituer des sous-commissions, des comités ou des groupes de travail, sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles dans le chapitre correspondant du budget approuvé de l'Organisation. Ces sous-commissions, comités ou groupes de travail se réunissent sur convocation du Directeur général de l'Organisation, qui consulte à cet effet le Président de l'organisme intéressé.
2. Peuvent faire partie des organismes subsidiaires soit tous les États Membres de la Commission, soit certains d'entre eux, soit des particuliers nommés à titre personnel, suivant ce que décide la Commission.

Article X – Dépenses

1. Les dépenses qu'occasionne pour les délégués des États Membres de la Commission et pour leurs suppléants et conseillers leur participation aux sessions de la Commission ou à celles de ses organismes subsidiaires, de même que les dépenses des observateurs, sont supportées par les gouvernements ou organisations respectives.
2. Les dépenses qu'occasionne pour les membres du Comité exécutif leur participation aux sessions de celui-ci sont supportées par les pays dont ils sont ressortissants.